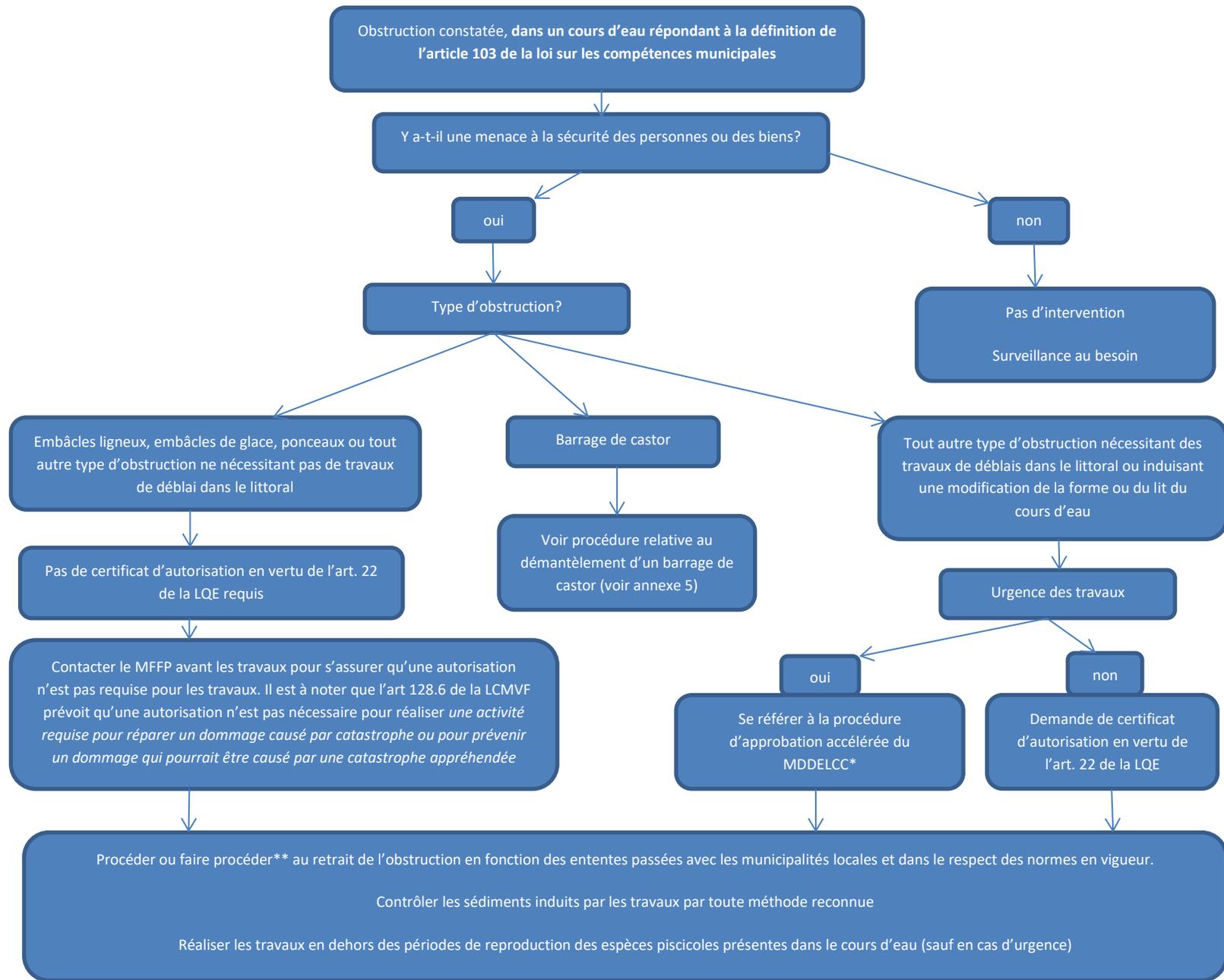


Procédure relative au retrait des obstructions en vertu de l'article 105 de la loi sur les compétences municipales



\*La procédure d'approbation accélérée peut être utilisée dans le cas de catastrophes réelles ou appréhendées à court terme. On l'utilise lorsque les travaux d'urgence doivent être réalisés dans **les heures ou les jours** (jusqu'à 15 jours après le constat) qui suivent l'évènement. On utilise cette procédure lorsqu'il est impossible pour l'intervenant responsable d'obtenir en temps voulu tous les documents exigés par le MDDELCC lors d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 et qu'une intervention s'avère nécessaire dans un délai assez court pour prévenir des dommages importants ou encore pour en limiter la portée.

\*\*Si l'obstruction a été causée par une personne, un constat d'infraction peut lui être adressé, dans la mesure où l'infraction est encadrée dans un règlement, en lui demandant d'intervenir pour retirer l'obstruction à ses frais. Si la personne en question ne réalise pas les travaux, l'article 105 permet de réaliser les travaux et de recouvrer les frais relatifs à son enlèvement par toute personne qui a causé l'obstruction. Il est néanmoins conseillé, dans la mesure où les travaux ne sont pas urgents, d'obtenir une ordonnance de la Cour avant d'intervenir.